

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73037

Objet  
TOUR DE CONTROLE :  
Assurance Incendie -  
Compagnie "Le Phénix"  
Avenant N° 1

DATE DE CONVOCATION

23 Juillet 1979

DATE D'AFFICHAGE

23 Juillet 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le vingt sept juillet

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS, Maire

Etaient présents : MM. MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Mle FOUCHE, MM. LACHAUD, BUJARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, GJICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BEPLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, COLLE, BOISARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LUFOR par M. LIS,  
NAULIN par Mle FOUCHE,  
VIAUD par M. PAPEAU, M. TAP par M. CABAL.

Absents : MM. MONTRON, POUGET

Excusé : M. TETARD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Monsieur le rapporteur expose qu'à la suite de la construction de la tour de contrôle de l'Aérodrome de ROYAN/MEDIS, il y a lieu de signer un avenant à la police incendie des bâtiments communaux N° 33620560, souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. "Le Phénix", pour garantir ce bâtiment.

La prime supplémentaire s'élève à 472,75 F TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la proposition d'avenant de la Compagnie A.G.F. "Le Phénix",
- Vu l'avis de la Commission des Finances, en date du 25 Juillet 1979,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation, à signer l'avenant N° 1 à la police d'assurance Incendie de la Ville, présentée par Monsieur Gaston RENOUT, Agent Général des Compagnies A.G.F. "Le Phénix" 33, Avenue du Grand Fief à ROYAN, garantissant la tour de contrôle à l'Aérodrome, contre l'incendie, la tempête et la grêle .
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 932, article 638 du Budget de l'exercice 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
- 3. AOÛT 1949  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
(Art. 46 du C. M.)

# Conventions spéciales

Police n°33 620 560

## POLICE COLLECTIVE A QUITTANCE UNIQUE

Avenant n° 504

### RÉPARTITION DE LA PRIME COMPTANT

	PRIME INCENDIE	PRIME «ACCIDENTS»	FRAIS DE QUITTANCEMENT	TAXES 15%	TAXES 8,75 %	PRIME TOTALE
ENSEMBLE DE LA CO-ASSURANCE	338,59	59,06	15,00	53,79	5,31	472,75
PART DES CO-ASSUREURS	304,74	53,15				357,89
PART DE LA CIE	33,85	5,91	15,00	53,79	5,31	113,86

### RÉPARTITION DE LA PRIME TERME

	PRIME INCENDIE	PRIME «ACCIDENTS»	FRAIS DE QUITTANCEMENT	TAXES 15%	TAXES 8,75 %	PRIME TOTALE
ENSEMBLE DE LA CO-ASSURANCE	90.823,00	12.689,00	115,00	13 641,00	1.142,00	118.410,00
PART DES CO-ASSUREURS	81 740,70	11 420,10	90,00			93.250,80
PART DE LA CIE	9 082,30	1 268,90	25,00	13 641,00	1.142,00	25.159,00

La police à quittance unique en référence est souscrite en coassurance entre les Sociétés désignées ci-contre, lesquelles agissent sans solidarité entre elles et chacune pour sa participation indiquée également ci-contre.

Il est convenu que pour toutes les obligations résultant pour le Souscripteur ou l'Assuré du présent contrat (déclaration des risques, avis de sinistre, réclamation, transmission de pièces, paiement de primes) ceux-ci doivent s'adresser à la Société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs, chacun de ceux-ci conservant toutefois le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

De leur côté, les Sociétés donnent tous pouvoirs à la Société apéritrice pour gérer en leur nom le présent contrat et conviennent de lui confier le soin d'encaisser les primes et d'en donner quittance, de recevoir avis des sinistres, procéder à leur règlement, poursuivre tout procès, exercer tous recours sans que la Société apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis d'elles du fait de ses attributions.

En ce qui concerne la faculté de résiliation, la Société apéritrice ou le Souscripteur l'exercent - dans les cas et conditions prévus au contrat dans l'article relatif à sa résiliation - pour la totalité du contrat et de la coassurance sauf :

- si le Souscripteur résilie la part de la Société apéritrice ou d'autres coassureurs en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part,
- si un coassureur résilie sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.

La Société Apéritrice du contrat est : ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - PHENIX

Fait en 36 exemplaires A ROYAN le 1 JUILLET 1979

Cie : A . G . F . PHENIX

Agence : R O Y A N

Code 01

Code 01 91753

Point Gestion

N° des policiers remplacés

Police N° : 33 620 560

Etablie le : 01,07,79

Avenant N° 504

(Rayer les mentions inutiles)

SOUSCRIPTEUR

SITUATION DU RISQUE

Nom et prénom : VILLE DE ROYAN représentée par

BIENS COMMUNAUX DE LA VILLE

Adresse : son Maire en exercice

Commune : DE ROYAN

Codification postale : 17,200

Département Charente Maritime

Nom de la Commune : R O Y A N

Canton : R O Y A N

GARANTIES (1)

INCENDIE

T . O . G

Date échéance annuelle : 20,07

Indice de souscription : 179,90

Garantie temporaire jusqu'au : J M A

PRIME NETTE ANNUELLE DE BASE : 103.512

A LAQUELLE S'AJOUTENT LES FRAIS DE QUITTANCEMENT ET LES TAXES EN VIGUEUR A L'ECHANCE

DATE D'EFFET

A PERCEVOIR

A DÉDUIRE

J M A 13 06 79

Première échéance

J M A 20 07 79

398,65

Prime nette perçue ou remboursée : 398,65

Frais de quittancement : 1,00

Taxes : 59,10

Soit une PRIME TOTALE de Frs 472,75

DONT QUITTANCE

(\* Rayer la mention inutile).

RISQUES COMMUNS :

AVENANT D'AUGMENTATION

RISQUE N° 12 - AEROGARE.-

Tour de Contrôle . . . . .	:	785.000 x 0,25 =	196,25
Contenu . . . . .	:	15.000 x 0,50 =	7,50
Renonciation aux recours . . . . .	:		= 50,95
Pertes Indirectes 20 % . . . . .	:	160.000	= 50,95
T . O . G . . . . .	:		0,02 = 53,89
Honoraires Expert/ . . . . .	:		0,02 = ,92
		<u>960.000</u>	<u>361,06</u>

DURÉE DU CONTRAT : COMPAGNIE

LE SOUSCRIPTEUR,

POUR LA COMPAGNIE,

**GASTON RENOUT**  
 Agent Général des Cies A.G.F. PHENIX  
 33, Av<sup>e</sup> du Grand Fiel  
 17200 ROYAN  
 C.C.P. Bx 966-15 Tél. : 05-27-55

